

**ARRETE PERMANENT N°058/R/25**  
**INTERDISANT LE JET DE MEGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE**  
**PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS**  
**(1/2)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2121-29, L 2122- 24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles R 633-6, R 634-2 et R 610-5,

**VU** le Code de la santé publique notamment les articles : L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

**VU** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**VU** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets.

**CONSIDERANT** que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage des rues, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient.

**CONSIDERANT** que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel et majeur de la politique de la ville.

**CONSIDERANT** que des organismes comme ALCOME sont engagés dans cette démarche et peuvent soutenir ce projet y compris par le biais d'une participation financière à l'installation de cendriers sur le domaine public.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...)

**ARTICLE 2** : Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R 634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4ème classe. Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de l'égalité.

**ARTICLE 3** : L'éco organisme ALCOME fournira les équipements collecteurs (Cendriers).

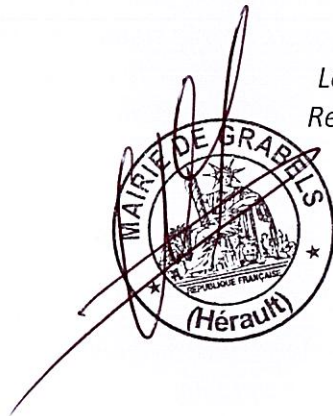
**ARTICLE 4 :** *La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.*

**ARTICLE 5 :** *Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur*

**ARTICLE 6 :** *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

*Fait à Grabels, le vendredi 21 mars 2025.*



*Le Maire,  
René Revol*

*Acte rendu exécutoire :*

*Après envoi en Préfecture :*

*Publication ou notification le :*

*ID :*

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet